



**RAPPORT DE SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC  
sur l'arrêté préfectoral n°23EB015-DDTM  
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2023-2024  
dans le département de la Charente-Maritime**

---

- Arrêté préfectoral n°23EB015-DDTM relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2023-2024 dans le département de la Charente-Maritime ;

La synthèse des observations recueillies lors de la participation du public, qui a eu lieu du 3 mai au 23 mai 2023, fait l'objet, conformément à l'article L. 120-1 du Code de l'Environnement, d'un document exposant les motifs de la décision.

Le projet d'arrêté a été en consultation du 3 mai au 23 mai 2023. À l'issue de cette période de consultation de 21 jours, 6 remarques portent sur une opposition complète à la pratique de la chasse dont une plus particulièrement sur une opposition à la chasse au renard.

**A) Opposition concernant la chasse en général et l'ouverture (6)**

*Remarques sur la pratique de la chasse en général*

Réponse : L'article L. 420-1 du Code de l'environnement indique que « la gestion durable du patrimoine faunistique et de son habitat est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ».

Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural ».

La chasse s'exerce dans des conditions compatibles avec les usages non appropriatifs de la nature dans le respect du droit de la propriété.

Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour chaque espèce sont fixées chaque année par le préfet de département après avis de la CDCFS. Les périodes d'ouverture générale doivent être comprises entre les dates fixées par les articles R. 424-7 et R. 424-8 du Code de l'environnement.

Compte tenu des dégâts importants provoqués, dès le printemps par le sanglier et le chevreuil sur les cultures, forêts et vignes, les problèmes de sécurité des transports occasionnés par les sangliers, de la nécessité de rechercher un équilibre agrosylvo-cynégétique sans porter atteinte à la préservation de la faune sauvage, et conformément à l'article R424-8 du code de l'environnement, la date d'ouverture au sanglier et au chevreuil est avancée au 1<sup>er</sup> juin selon les conditions précisées dans les projets d'arrêtés préfectoraux.

Par ailleurs, la pratique de la chasse durant cette période est limitée aux seuls bénéficiaires d'une autorisation et d'un plan de chasse pour le sanglier et le chevreuil. La possibilité de chasser durant la période estivale est souvent utilisée à titre préventif et permet notamment d'intervenir rapidement à un moment critique en matière de dégâts pour les cultures.

Le décret 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la chasse du sanglier étend la période de chasse du sanglier, espèce très abondante en France et, en constante augmentation sur le département (1186 sangliers prélevés en 2000 et 5919 ont été prélevés sur la campagne 2022-2023) et responsable de dégâts agricoles significatifs au printemps et d'accidents sur les routes. La date de fermeture de la chasse du sanglier est fixée au 31 mars.

### **B)- Opposition concernant la chasse du renard (1)**

*Remarque : le renard contribue à lutter contre les rongeurs ravageurs des récoltes et notamment les lapins*

Réponse : Le renard est un animal capable de faire de gros dégâts sur les élevages avicole. Compte tenu des dégâts avérés chez les particuliers et de la prédation constatée dans les élevages avicoles la régulation du renard s'avère nécessaire.

L'article R424-8 du Code de l'Environnement stipule que « toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant au même tableau pour le chevreuil et le sanglier ». Les chasseurs doivent être détenteurs d'une attribution plan de chasse et d'une autorisation préfectorale individuelle pour la chasse au chevreuil ou au sanglier.


Dans le département de la Charente-Maritime, le renard ne fait ni l'objet de plan de chasse ni de plan de gestion spécifique. Dès lors, il est interdit de chasser le renard en réserve de chasse et de faune sauvage.

Du fait de la forte pression exercée pour la chasse aux sangliers, les battues aux renards sont moins importantes.

Il est également possible d'user du droit de destruction des animaux susceptibles de causer des dégâts pour les particuliers pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement. Il est également possible de solliciter l'organisation d'une mesure de destruction administrative. L'espèce peut ainsi faire l'objet de régulations ordonnées par l'administration en vertu de l'article L. 427-6 du Code de l'environnement, notamment par le biais de chasses particulières, potentiellement moins perturbatrices pour la faune de la réserve que les battues administratives.

L'arrêté n'étend pas la période de chasse au renard et ne permet pas sa chasse en réserve de chasse et de faune sauvage.

Le 31/05/2023

  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,

Le Chef du Service Eau, Biodiversité  
et Développement Durable

Yann FONTAINE